

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.397 du 28 novembre 2014

A. 209.237/VIII-8668

En cause : **ARPIGNY** Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2013 par Claude ARPIGNY qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant attribution d'une mention d'évaluation sur recours d'un membre du personnel du ministère de la Communauté française daté du 19 avril 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent définitif des services du Gouvernement de la partie adverse. Il exerce la fonction de premier assistant à la direction générale du Sport.

2. Il fait l'objet d'une évaluation le 8 mai 2008. Si une connaissance suffisante des matières traitées lui est reconnue, divers reproches lui sont aussi adressés, qui tiennent tant à la qualité et au rythme de son travail qu'à l'intérêt qu'il lui porte. Le rapport conclut cependant à une évaluation favorable.

3. Le 14 septembre 2011, un nouveau rapport d'évaluation est dressé. Les griefs adressés au requérant sont en substance les mêmes que ceux qui figurent dans le rapport du 8 mai 2008 mais, cette fois, la mention d'évaluation est réservée. Un recours est introduit le 27 octobre 2011, que la chambre de recours juge recevable mais non fondé le 11 janvier 2012. La mention d'évaluation réservée est confirmée le 29 février 2012.

4. Conformément à l'article 90 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, le requérant est convoqué à un nouvel entretien d'évaluation le 9 octobre 2012.

5. Le 3 décembre 2012, le requérant se voit notifier l'intention de ses évaluateurs de lui attribuer une mention défavorable. Il fait valoir ses observations mais, le 19 décembre 2012, la mention défavorable est confirmée. Le 20 décembre 2012, le requérant introduit un recours contre cette mention d'évaluation.

6. La chambre de recours se réunit le 7 mars 2013. Par trois voix "pour" et trois voix "contre", elle statue au scrutin secret. Conformément à l'article 113, alinéa 3, du statut administratif, le requérant bénéficie dès lors d'une mention favorable.

7. Le 19 avril 2013, la partie adverse, par l'intermédiaire de son secrétaire général, décide d'accorder la mention défavorable au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé en ces termes :

" (...)

Considérant qu'en date du 19 décembre 2012, Monsieur Claude ARPIGNY, Premier Assistant à la Direction générale du Sport s'est vu attribuer une mention d'évaluation «défavorable»;

Considérant que Monsieur ARPIGNY a introduit à l'encontre de l'attribution de cette mention d'évaluation un recours devant la Chambre de recours, laquelle a rendu son avis en date du 7 mars 2013 (date de réception dudit recours);

Considérant que la Chambre de recours, conformément à l'article 113, alinéa 3, du statut, a conclu à l'attribution d'une mention «favorable» suite à la parité des voix ressortant du vote à bulletins secrets;

Considérant que les manquements reprochés à l'agent sont les suivants : lenteur de l'agent occasionnant des retards accumulés dans les affaires à traiter, important problème de nature rédactionnelle, gestion imprécise et manque de pro activité.

Considérant que lesdits manquements ont déjà été constatés lors de précédentes évaluations, que les tâches de l'agent n'ont pas été fondamentalement modifiées, que l'agent bénéficie d'une ancienneté non négligeable et que celui-ci ne contredit pas fondamentalement les carences qui lui sont reprochées.

Considérant les recommandations émises par la Chambre de recours lors de sa précédente séance, le 11 janvier 2012, relative à l'attribution d'une mention «réservée»; ces recommandations étant libellées comme suit : «La Chambre de recours retient que, si elle devait réexaminer ce dossier, hypothèse d'un recours ultérieur qui serait déposé par Monsieur ARPIGNY contre une nouvelle mention d'évaluation, elle serait alors amenée à inviter chacune des parties à faire état de manière davantage concrète des initiatives prises tant au niveau des conditions de travail que sur le plan administratif pour ce qui concerne la description des tâches confiées à l'agent et la manière dont il y satisfait ainsi que pour ce qui concerne les formations qui auront pu être suivies par celui-ci».

Considérant que, par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 février 2012, l'agent s'est vu attribuer une mention d'évaluation «réservée» par l'autorité compétente suivant ainsi l'avis rendu par la Chambre de recours en date du 11 janvier 2012 concluant au fait que le recours de l'agent était recevable mais non fondé.

Considérant que dans ce cadre, il a également été fait mention que les arguments évoqués par l'agent à l'appui de son recours n'étaient pas de nature à contrebalancer les griefs administratifs soulevés par l'autorité;

Considérant que, en sa séance du 7 mars 2013, la Chambre de recours a examiné concrètement les recommandations qu'elle se devait d'apprécier et qui font suite au précédent processus d'évaluation conformément à l'article 90 du statut;

Considérant les faits exprimés et démontrés par la hiérarchie de Monsieur ARPIGNY tant dans le cadre de son exposé en Chambre de recours que par le dépôt d'une farde de documents attestant des manquements fonctionnels de l'agent;

Considérant que les manquements constatés sont, pour partie, ceux qui avaient déjà été pointés lors d'une précédente évaluation en 2008 mais également ceux qui ont eu pour conséquence l'attribution précédente d'une mention «réservée»;

Considérant l'engagement des parties, si la présente affaire devait être réexaminée en Chambre de recours, de faire état de manière probante des initiatives prises

tant au niveau médical, en particulier en ce qui concerne l'adaptation des conditions de travail suite à l'avis de la médecine du travail, que sur le plan administratif pour ce qui concerne la description des tâches confiées à l'agent et la manière dont il y satisfait et pour ce qui concerne les formations qui auront pu être suivies par celui-ci;

Considérant que, sur ces points, la hiérarchie de l'agent a respecté ses engagements; ce que l'agent et son défenseur ont reconnu pour partie;

Considérant que, de la conclusion de l'échange de vues émis par les membres de la Chambre de recours mais également par les parties en présence, il n'apparaît pas que l'agent ait, de son côté, mis concrètement en œuvre les initiatives qui lui avaient été précédemment recommandées;

Considérant que la parité des voix ressortant du vote émis à bulletins secrets et qui a pour conséquence l'attribution d'une mention favorable à l'agent conformément à l'application de l'article 113, alinéa 3 du statut, ressort davantage d'une discussion sur les attributions de l'agent au regard de son profil de fonction (discussion qui avait déjà eu lieu lors de la précédente réunion de la Chambre de recours en date du 11 janvier 2012), que de l'examen concret des recommandations formulées dans le précédent avis rendu et auquel les membres de la Chambre se sont engagés de procéder dans ce cadre;

Considérant que l'agent n'a exprimé à aucun moment d'éventuelles difficultés qui seraient liées à l'exercice de ses fonctions (à l'exception de son «impuissance» face à l'inaction d'opérateurs avec lesquels il traite par voie de courriels), que son profil de fonction soumis en séance par sa hiérarchie n'a subi aucune modifications substantielles et que la hiérarchie a, à l'issue de la précédente évaluation de l'agent, établi une «feuille de route» en accord avec celui-ci quant à la réalisation de ses tâches;

Considérant que, tel que précédemment exprimé, la nature des tâches de l'agent n'ayant pas été substantiellement modifiée depuis plusieurs années, l'on peut légitimement s'attendre à une amélioration fonctionnelle de celui-ci tenant compte par ailleurs de son ancienneté;

Considérant encore la demande positive de l'agent, certes inadaptée au vu de ses qualifications, de bénéficier de davantage d'initiative notamment en matière d'assurance sportive mais, parallèlement, à cette demande, son manque de pro activité voire même de motivation quant à l'aspect formation pouvant le placer dans un cadre favorable en terme d'évolution de ses compétences;

Considérant que l'avis rendu par la Chambre de recours en date du 11 janvier 2012, en les recommandations qu'il a formulé[es], a eu pour objectif d'inscrire le processus d'évaluation dans une dynamique positive au sein de laquelle l'agent ne semble pas avoir voulu s'inscrire tant en fait qu'en droit;

Considérant enfin que les manquements sur lesquels la mention d'évaluation «défavorable» a été attribuée par la hiérarchie de l'agent n'apparaissent pas concrètement contestés par celui-ci alors que ces manquements, à l'instar des initiatives attendues, sont établis par la hiérarchie;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'attribuer à Monsieur Claude ARPIGNY la mention d'évaluation «défavorable» conformément à l'application de l'article 113 du statut;

(...)"

Cette décision est notifiée au requérant le 6 mai 2013;

Considérant que le requérant prend, dans son mémoire en réplique, un nouveau moyen, "de la violation l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (Moniteur belge du 29 août 1996) et plus particulièrement des règles fixant la composition de la chambre de recours (Titre

XII, articles 107, § 2, et § 5), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mars 1998 fixant la composition de la chambre de recours des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié, et plus particulièrement de son article 1^{er}, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'irrégularité de l'avis sur la base duquel la partie adverse a pris sa décision, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'absence de caractère effectif du recours interne organisé par l'article 89 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'il relève que Monsieur FRANCOIS a participé aux débats de la chambre de recours le 7 mars 2013, alors qu'il n'a pas été désigné en qualité d'assesseur par l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 18 mars 1998 précité;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son dernier mémoire, que l'intérêt du requérant à ce moyen peut être contesté; qu'elle rappelle que la chambre de recours a, le 7 mars 2013, statué au scrutin secret et a, par trois voix pour et trois voix contre, conformément à ce que prévoit l'article 113, alinéa 3, du statut administratif, rendu un avis favorable au requérant et qu'il faut dès lors constater que la violation invoquée en l'espèce des règles relatives à la composition des chambres de recours, assimilable à une formalité substantielle, n'a pas causé grief au requérant et ce, précisément, parce que l'avis de la chambre de recours lui était favorable; qu'elle estime que même en ce qui concerne les formalités d'ordre public, il est possible de soutenir qu'un requérant ne saurait invoquer la violation d'une telle formalité substantielle que si cette violation lui a causé un grief; qu'elle soutient, qu'en l'espèce, et dès lors que l'avis de la chambre de recours critiqué dans le cadre du moyen était favorable au requérant, il n'est nullement établi que l'objet de l'acte attaqué aurait été différent si la chambre de recours avait été composée d'assesseurs et plus particulièrement d'assesseurs représentants les organisations syndicales, désignés en bonne et due forme;

Considérant que l'illégalité alléguée de la composition de la chambre de recours touche à l'ordre public, de sorte que le présent moyen, soulevé dans le mémoire en réplique et qui, le cas échéant, aurait pu être soulevé d'office, est recevable; qu'il n'est en outre pas nécessaire de se prévaloir d'un intérêt à soulever un moyen d'ordre public, dès lors que le requérant justifie d'un intérêt au recours, ce qui n'est, en l'espèce, pas contesté; que la circonstance que l'avis de la chambre de recours est favorable au requérant n'est dès lors pas de nature à priver ce dernier de son intérêt au moyen; qu'il en est d'autant plus ainsi, qu'en l'espèce, la décision attaquée prend appui sur la circonstance que l'avis favorable de la chambre de recours a été acquis par application de l'article 113, alinéa 3, de l'arrêté du

Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité, en raison de la parité des voix exprimées au sein de la chambre, pour s'en départir;

Considérant que l'article 107, § 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité, prévoit que les assesseurs et assesseurs suppléants de la chambre de recours sont désignés pour moitié par les organisations syndicales représentées au comité de négociation du secteur XVII, à raison de deux assesseurs et de quatre assesseurs suppléants par organisation syndicale et, que, pour l'autre moitié, les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés par le Gouvernement; qu'en exécution de cette disposition, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mars 1998 fixe la composition de la chambre de recours des services du Gouvernement de la Communauté française; que les assesseurs désignés par les organisations syndicales qui, le 7 mars 2013, ont participé à la séance de la chambre de recours étaient Messieurs DE KRAHE, FRANCOIS et CERVELLIN; que la version de l'arrêté du 18 mars 1998 précité, qui était d'application le 7 mars 2013, ne citait pas Monsieur FRANCOIS au titre d'assesseur ou d'assesseur suppléant désigné par une des organisations syndicales; que ce n'est que le 7 novembre 2013 qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge le 15 janvier 2014, a, en son article 2, remplacé, à l'article 1^{er}, f), de l'arrêté du 18 mars 1998 précité, le nom de Monsieur ANDRE par celui de Monsieur FRANCOIS, au titre d'assesseur désigné par le Syndicat libre de la Fonction publique; que cette décision faisait suite à une demande émise le 3 juillet 2013 par cette organisation syndicale; qu'il résulte de ce qui précède qu'ayant siégé dans une composition irrégulière, la chambre de recours a, le 7 mars 2013, rendu un avis entaché d'illégalité, lequel vicie l'acte attaqué; que le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2013 attribuant à Claude ARPIGNY, premier assistant à la Direction générale du Sport, une mention d'évaluation défavorable.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.